

Document de travail sur le projet d'accord d'association UE-Mercosur

Dans le cadre fixé par les exigences posées par le Gouvernement le 18 septembre, les pistes suivantes peuvent être envisagées pour répondre aux préoccupations soulevées par le projet d'accord UE-Mercosur. Il est rappelé que les exigences additionnelles devront être portées en concertation étroite avec nos partenaires européens et avec la Commission tout d'abord, puis avec les pays du Mercosur dans un deuxième temps.

I. Déforestation et Accord de Paris

Le projet d'accord d'association entre l'UE et le Mercosur, inclut un engagement des parties à la mise en œuvre effective de l'Accord de Paris.

Les tendances actuelles de déforestation dans les pays du Mercosur, qui peuvent résulter de choix politiques assumés sont très préoccupantes et ne correspondent pas aux objectifs inscrits dans l'Accord de Paris et la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques.

Une entrée en vigueur de l'accord d'association en l'état irait donc à l'encontre de l'ambition européenne en matière de lutte contre le changement climatique et de protection de la biodiversité. Elle ne pourrait être acceptable qu'à condition de pouvoir assurer :

- (i) que l'accord d'association n'entraînera pas une augmentation de la déforestation importée dans l'UE depuis le Mercosur et concourra si possible à la réduire, et
- (ii) qu'il contribuera à assurer que les pays du Mercosur respectent leurs engagements au titre de l'Accord de Paris, notamment s'agissant de la déforestation. Cela requiert notamment un signal clair, crédible, durable et vérifiable du Mercosur en matière de lutte contre la déforestation.

A titre exploratoire, les pistes suivantes pourraient être envisagées pour répondre à ces exigences.

1/ Un ensemble de conditions préalables pourrait être défini :

- **L'entrée en vigueur de l'initiative législative sur la déforestation importée annoncée par la Commission**
- **La constatation d'un abandon par les pays du Mercosur des principales réformes allant clairement à l'encontre des objectifs fixés dans le cadre de l'Accord de Paris, et les demandes suivantes :**
 - Le rétablissement des ressources et des moyens des organismes de protection de l'environnement et des populations indigènes, le rétablissement du moratoire sur les cultures sucrières en Amazonie et la sécurisation de celui en vigueur sur le soja ;
 - Le retrait de certaines réformes aux effets particulièrement néfastes sur la forêt, sur la régularisation foncière de terres illégalement occupées/déboisées, sur l'autorisation d'activités minières dans les aires protégées et les terres amérindiennes, ou encore entravant la mise en œuvre du droit environnemental ;
 - Des engagements additionnels sur la lutte contre les feux de forêt.
- **La mise en œuvre d'engagements supplémentaires en matière de déforestation suffisamment forts** pour s'assurer d'un changement structurel pérenne

Cela pourrait concerner un renforcement des engagements de la NDC des pays du Mercosur en matière de déforestation, qui pourrait intervenir à l'occasion de la COP26 (notamment pour le Brésil, l'Argentine et le Paraguay).

Un suivi régulier de ces engagements devrait être mis en place par l'Union, en lien avec les pays du Mercosur.

2/ L'UE pourrait également préciser les coopérations envisagées en matière de lutte contre la déforestation :

La **coopération en matière de lutte contre la déforestation** prévue dans l'accord d'association **pourrait être rendue plus opérationnelle** par une déclaration des parties annexée à l'accord mettant en place un dialogue politique régulier sur diverses thématiques en lien avec la déforestation (biodiversité, certifications zéro déforestation, prévention et lutte contre les incendies, etc.).

Cette coopération pourrait prévoir le **développement par le Mercosur, avec un appui européen, d'un système de traçabilité des produits animaux et végétaux** de façon à identifier leur origine et leur lien éventuel avec les zones en risque ou situation de déforestation.

L'établissement d'un **observatoire indépendant de la déforestation**, doté d'une capacité de plainte ou d'alerte dans le cadre de l'accord d'association, pourrait être envisagé.

Un **Accord de partenariat volontaire (APV) FLEGT** pourrait être conclu avec le Mercosur, afin de garantir la conformité des produits forestiers avec les dispositions du Règlement bois de l'UE.

II. Normes sanitaires européennes et protection des filières agricoles sensibles

Le plein respect par le Mercosur des normes sanitaires européennes et par l'impact de cet accord sur les filières agricoles sensibles est également une source de préoccupation. Dans ces conditions, sont également souhaités les compléments suivants :

- La présentation par la Commission, d'un **programme d'audits et de suivi pour garantir l'application rigoureuse des normes SPS de l'UE** par les filières des Etats du Mercosur autorisées à l'exportation vers le marché intérieur
- La mise en place **d'outils de suivi et d'analyse ex ante et ex post de l'impact, individuel et cumulé, des accords commerciaux de l'UE sur les filières agricoles, notamment** de fournir les informations nécessaires, lorsque la situation de marché le justifie, au déclenchement de la clause de sauvegarde agricole.
- Une révision de l'ensemble des **tolérances à l'importation**, afin d'assurer un meilleur respect de l'environnement par les productions du Mercosur, à la lumière des avis scientifiques les plus récents.
- Le **développement de mesures miroirs** pour appliquer, à chaque fois que cela est pertinent, aux produits importés les mêmes standards de production que dans l'UE, tant sur le plan environnemental que sanitaire, dans le respect du droit de l'OMC.